

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE ET MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

F. 2003 — 656 (2003 — 376) [C — 2003/12093]

10 DECEMBRE 2002. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* n° 376 du 29 janvier 2003, Ed. 2, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

Dans le texte néerlandais et dans le texte français de l'article 5 de l'arrêté royal susmentionné, page 3655, il y a lieu de lire « 62bis » au lieu de « 62ter » et « 82ter ».

Dans le texte néerlandais et dans le texte français de l'article 6 de l'arrêté royal susmentionné, page 3656, il y a lieu de lire « 62ter » au lieu de « 62quater ».

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG EN MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN, VOLKSGEZONDHEID EN LEEFMILIEU

N. 2003 — 656 (2003 — 376) [C — 2003/12093]

10 DECEMBER 2002. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 juli 2002 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 376 van 29 januari 2003, Ed. 2, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

In de Nederlandse en in de Franse tekst van artikel 5 van bovenvermeld besluit, blz. 3655, dient te worden gelezen « 62bis » in plaats van « 62ter » en « 82ter ».

In de Nederlandse en in de Franse tekst van artikel 6 van bovenvermeld besluit, blz. 3656, dient te worden gelezen « 62ter » in plaats van « 62quater ».

GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2003 — 657

[2003/200115]

6 FEVRIER 2003. — Décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale, le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième ».

**Art. 3.** A l'article 27, § 3, de la même loi, est inséré, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du bureau permanent et des comités spéciaux ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. »

**Art. 4.** A l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, remplacer le mots « peut accorder » par le mot « accorde ».

**Art. 5.** A l'article 38 de la même loi :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions relatives au régime de compensation pour perte de revenus applicable aux échevins sont applicables, *mutatis mutandis*, aux présidents de C.P.A.S. »;

2° Au paragraphe 2, entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Sont pris en considération pour le calcul de ce montant, les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique. »

**Art. 6.** A l'article 42 de la même loi, est inséré, après le onzième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions relatives aux congés politiques des agents des communes sont applicables, *mutatis mutandis*, aux agents des C.P.A.S. »